

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Ref : LB/PAIC

Annecy, le 3 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2015-0053

Société TEFAL à RUMILLY

Prescriptions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte".

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 (partie législative) et R.512-31 (partie réglementaire);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEFAL à RUMILLY (site des "Granges") en date du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TEFAL à RUMILLY (site de "La Rizière") en date du 08 juin 1998;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 août 2015;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 24 septembre 2015, au cours duquel l'exploitant a été entendu;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux polluants particules fines (PM10), dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et ozone en région Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que les deux établissements exploités par la société TEFAL sur la commune de RUMILLY, site des "Granges" d'une part et site de "La Rizière" d'autre part, font partie des principaux émetteurs industriels régionaux de composés organiques volatils (COV) précurseurs de l'ozone atmosphérique (plus de 100 t de COV par an pour l'ensemble des deux sites) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le bassin d'air où sont situés les deux sites des "Granges" et de "La Rizière" (zone urbaine des Pays de Savoie selon l'annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*), la société TEFAL est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 – Nature des actions à engager

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence " sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation.
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines.
 - Consommation maîtrisée des solvants.
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Surveillance renforcée du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de COV installés au niveau des outils de production suivants:
 - Les lignes de fabrication de l'émaillerie 1 (sécheurs et fours de cuisson) et de l'émaillerie 2 (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U1 du site des "Granges" qui sont équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (oxydateur thermique régénératif).
 - Les quatre lignes de fabrication (sécheurs et fours de cuisson) installées dans l'unité U7 du site de "La Rizière" (oxydateur thermique régénératif).
 - Le sécheur et le four de cuisson de la ligne coil 9 du site des "Granges" (oxydateur thermique récupératif).

La surveillance renforcée comprendra notamment la vérification de la température de combustion des oxydateurs et du bon raccordement des installations de fabrication sur les oxydateurs.

- Report des opérations de maintenance non programmées sur les oxydateurs thermiques (dans le cas d'un dysfonctionnement imprévu) qui auraient conduit à arrêter temporairement le fonctionnement des dits oxydateurs sans pour autant interrompre la marche des lignes de fabrication.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence".
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et pourraient être à l'origine de dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié (site des "Granges") et l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 (site de "La Rizière").
- Dans le cas du site des "Granges" et dans toute la mesure du possible, privilégier la fabrication sur les lignes équipées d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émailerie 1 ou émailerie 2 sus-mentionnées).
- Arrêt de l'une des lignes de fabrication exploitée sur le site des "Granges" non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (émailerie 4, ou émailerie 5 ou émailerie 6).

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "3^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "ozone" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence"
- Arrêt d'une deuxième ligne de fabrication non équipée d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques exploitée sur le site des "Granges" (émailerie 4, ou émailerie 5 ou émailerie 6 en fonction de la ligne précédemment arrêtée).
- Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires seront mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral en vigueur* précité.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Elles feront l'objet, de la part de l'exploitant, de consignes détaillées qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

1.3 – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air de composés organiques volatils.

1.4 – Bilan des mesures temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils dans l'air

L'exploitant conservera durant deux ans minimum, et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera :

- Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*.
- La liste explicite et justifiée des actions menées.
- Une estimation de la réduction des émissions de composés organiques volatils obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.

1.5 – Autosurveillance -Bilan annuel

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RUMILLY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de RUMILLY.

Pour le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

() à la date de notification du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.*

